

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte
Communauté de Communes du Sud-Artois



Commune de SAILLY-AU-BOIS

ARRETE MUNICIPAL

N°20210123_01

Arrêté municipal permanent en date du 23 Janvier 2021
- Modification des limites de l'agglomération

Le Maire de Sailly-au-Bois

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R. 110-2 du code de la route comme "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde".

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Sur la voie Départementale n°23 - rue aux Cailloux - PANNEAU ENTREE sur le talus devant l'entrée du cimetière anglais, parcelle F 405, Direction Sailly - PANNEAU SORTIE après la maison n°38, parcelle F 517, Direction Bayencourt.

Sur la voie Départementale n°27 - rue d'Hébuterne - PANNEAU ENTREE sur l'accotement près du pylône électrique, parcelle ZE 85, Direction Sailly - PANNEAU SORTIE sur l'accotement en face parcelle ZH 6, Direction Hébuterne.

Sur la voie Départementale n°3 - rue Charron - PANNEAU ENTREE à la pointe de la parcelle ZD 109, Direction Sailly - PANNEAU SORTIE, Direction Foncquevillers, sur l'accotement en face, parcelle ZE 110.

Sur la voie Départementale n°3 - rue Moinet - PANNEAU ENTREE sur l'accotement avant la maison n°11, Direction Sailly, parcelle ZL 88 - PANNEAU SORTIE sur l'accotement après la maison n°14, Direction Courcelles-au-Bois, parcelle ZM 47.

Sur la voie Départementale n°23 - rue Haute - PANNEAU ENTREE sur l'accotement de la maison n°38, Direction Sailly, parcelle F 581 - PANNEAU SORTIE sur l'accotement à côté du Château d'eau, parcelle F 269, vers Colincamps.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sailly-au-Bois, le 23 janvier 2021

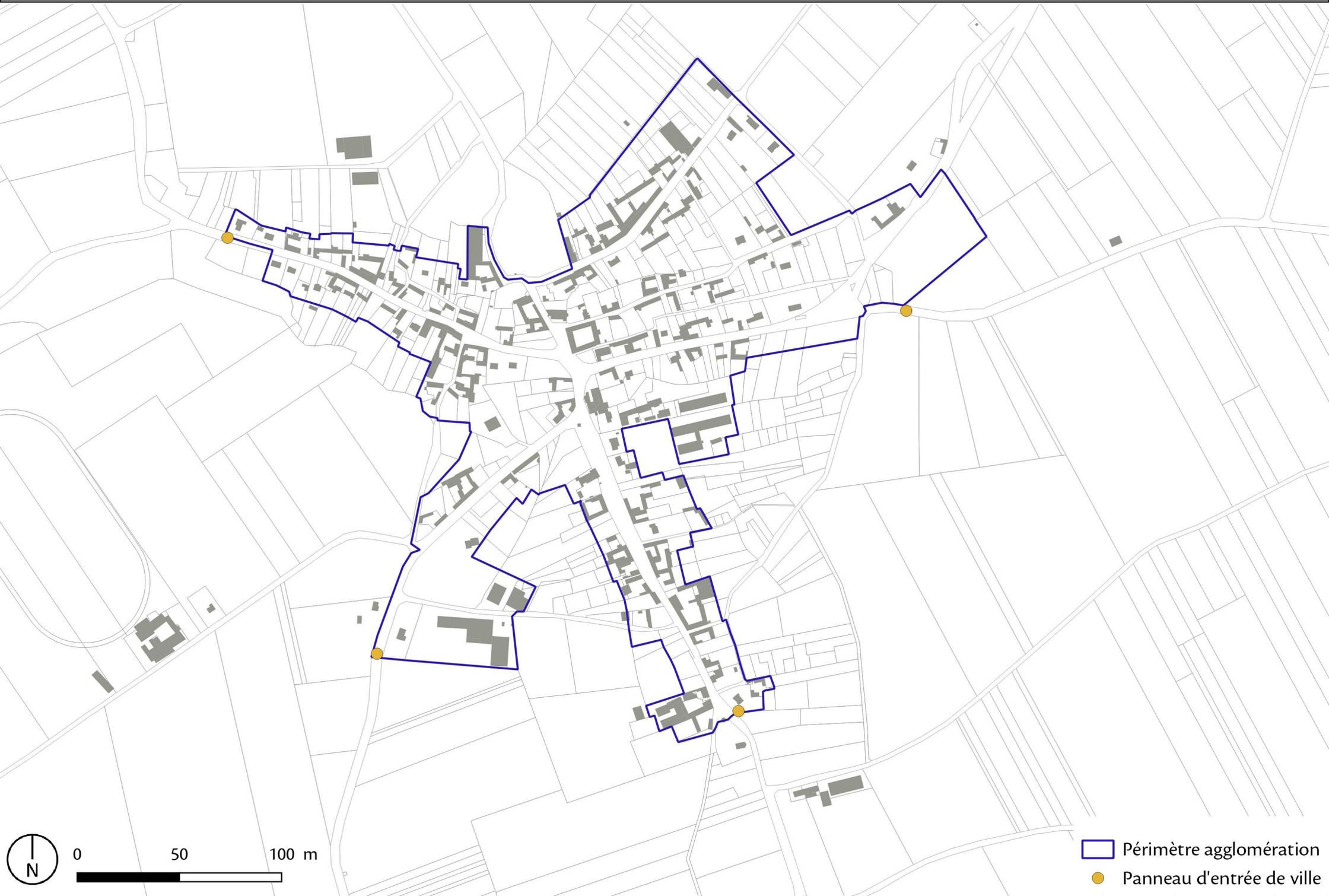
Le Maire,
Georgette MIKOLAJCZAK

Annexe :

- Plan du périmètre de l'agglomération.



Sailly-au-Bois



-  Périmètre agglomération
-  Panneau d'entrée de ville